

Annexe 2: Mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé

L'art. 4, al. 1, de l'ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5 ; RS 822.115) **interdit de manière générale d'employer des jeunes à des travaux dangereux**. Par travaux dangereux, on entend tous les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la formation, à la sécurité des jeunes ou à leur développement physique et psychique. En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5, il est permis d'occuper des personnes en formation d'opératrice de machines automatisées / d'opérateur de machines automatisées dès l'âge de 15 ans, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux dangereux mentionnés, pour autant que les mesures d'accompagnement suivantes en lien avec les sujets de prévention soient respectées:

Dérogations à l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux (Base : ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes ; RS 822.115.2, état au 12.01.2022)	
Article, lettre, chiffre	Travail dangereux (désignation selon l'ordonnance du DEFR RS 822.115.2)
3 a	La manipulation sans moyens auxiliaires de charges de plus de: 1. 15 kg pour les hommes et 11 kg pour les femmes de moins de 16 ans, 2. 19 kg pour les hommes et 12 kg pour les femmes de plus de 16 ans et de moins de 18 ans.
4 b	Les travaux impliquant la manipulation d'agents chauds ou froids et présentant un risque élevé d'accident ou de maladie professionnels, notamment les travaux avec des fluides, des vapeurs ou des gaz liquéfiés à basse température.
4 c	Les travaux entraînant une exposition à un bruit continu ou impulsif dangereux pour l'ouïe ou exposant à un bruit à partir d'un niveau de pression sonore journalier équivalent $L_{EX,8h}$ de 85 dB(A).
4 g	Les travaux avec des substances sous pression, notamment des liquides, des vapeurs ou des gaz.
5 a	Les travaux avec des substances et des préparations qui, en raison de leurs propriétés, sont associées à au moins une des mentions de danger (phrases H) ci-après dans la classification établie par le règlement (CE) n° 1272/2008, dans la version mentionnée dans l'annexe 2, ch. 1, de l'ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques (OChim): 1. substances et préparations instables et explosives: H200, H201, H202, H203, H204, H205, 2. gaz inflammables: H220, H221, 3. aérosols inflammables: H222, 4. liquides inflammables: H224, H225, 5. peroxydes organiques: H240, H241, 6. substances et préparations autoréactives: H240, H241, H242, 7. substances et préparations réactives: H250, H260, H261, 8. combustants: H270, H271.
6 a	Les travaux impliquant des substances et des préparations qui, en raison de leurs propriétés, sont associées à au moins une des mentions de danger (phrases H) ci-après dans la classification établie par le règlement (CE) n° 1272/2008, dans la version mentionnée dans l'annexe 2, ch. 1, OChim: 1. toxicité aiguë: H300, H310, H330, H301, H311, H331, 2. corrosion cutanée: H314, 3. toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique: H370, H371, 4. toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée: H372, H373, 5. sensibilisation respiratoire: H334, 6. sensibilisation cutanée: H317.
8 a	Travaux impliquant les outils de travail en mouvement suivants: 1. chariots de manutention avec siège ou poste de pilotage, 2. grues au sens de l'ordonnance sur les grues, 4. engins de manutention pour l'entreposage de charges unitaires (notamment conteneurs et marchandises palettisées) dans des entrepôts à hauts rayonnages

8 b	Les travaux qui impliquent des outils de travail présentant des éléments en mouvement dont les zones dangereuses ne sont pas protégées par des dispositifs de protection ou le sont seulement par des dispositifs de protection réglables: sont notamment visées les zones d'entraînement, de cisaillement, de coupe, de perforation, de happement, d'écrasement ou de choc.
8 c	Les travaux avec des machines ou des systèmes présentant un risque élevé d'accident ou de maladie professionnels, en particulier dans des conditions de service particulières ou lors de tâches d'entretien.
10 a	Les travaux impliquant un risque de chute, en particulier à des postes de travail en hauteur.

Travail (travaux) dangereux (conformément aux compétences opérationnelles)	Danger(s)	Article(s) ³	Sujets de prévention pour la formation, instruction et surveillance			Mesures d'accompagnement prises par le professionnel ² de l'entreprise			
			Formation		Instruction des personnes en formation	Surveillance des personnes en formation		Occasionnellement	
			Formation en entreprise prise	Appui durant les CI	Appui de l'EP	En permanence	Fréquentement		
Utilisation des installations, des machines et des outils	Soulever et porter des charges	3 a	- Soulever et porter correctement une charge (Suva 44018) - Manutention de charges (CFST 6245) - Portez fûté! Mini-leçon pour une instruction pratique aux techniques de port de charges en entreprise (Suva 88315) - Portez fûté! Des techniques de port de charges qui vous protègent en toute situation (Suva 88316) - Portez fûté! (do-it-yourself) (Suva module de prévention)	1 ^{ère} année		Instruire, former et surveiller	1 ^{ère} année	2 ^e année	3 ^e année
	Bruit dangereux pour l'ouïe (> 85 dB)	4c	- Bruit au poste de travail (Suva 67009) - Mesures visant à réduire le bruit dans l'entreprise - EPI, protecteurs d'ouïe (Suva 67020)	1 ^{ère} année	1 ^{ère} année	Instruire, former et surveiller	1 ^{ère} année	2 ^e année	3 ^e année
	- Milieux chauds/froids, p. ex. vapeurs, azote liquide - Fluides sous pression, p. ex. air comprimé, huile hydraulique	4b 4g	- Etiquetage des milieux, p. ex. type, température, pression - EPI	1 ^{ère} année		Instruire, former et surveiller	1 ^{ère} année	2 ^e année	3 ^e année
	- Outils de travail/de transport en mouvement, p.ex. se faire heurter, renverser - Éléments non protégés en mouvement, p.ex. zones d'écrasement, de cisaillement, de choc, de coupure, de perforation, d'entraînement, de happement - Basculement, écrasement, chute - Chute d'objets, p. ex. de moyens de travail pour	8a,b	- Formation sur les chariots élévateurs à timon ou transpalettes électriques avant la première utilisation: cours (1 jour) reconnu par la Suva, formation continue régulière - Formation de base à la conduite de chariots élévateurs catégorie R (4 jours) avant la première utilisation, instruction par un expert (selon CFST 6518 pt 8) de l'entreprise - Formation à l'élingage pour le transport de charges avec une grue (Suva 33099) - Utilisation conforme des outils de travail - Dispositifs techniques de protection sur les installations et outils de travail - EPI	1 ^{ère} - 2 ^e années	CI I, II, III, IV	Instruire, former et surveiller Conduire des chariots élévateurs de la catégorie R et élinguer des charges avec une grue seulement après obtention d'une attestation de formation	1 ^{ère} année	2 ^e année	3 ^e année

² Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité (d'une attestation fédérale de formation professionnelle si l'orfo le prévoit) ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.

³ Articles de l'ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes, RS 822.115.2, état au 12.01.2022

surélever et transporter des charges		10a	- Mesures de protection contre les chutes - Aides à la montée sûrs (p. ex. plateforme de maintenance, escalier de maintenance) - Signalisation des zones dangereuses	1 ^{ère} -2 ^e années			Instruire, former et surveiller	1 ^{ère} année	2 ^e -3 ^e année	
Dépannages, travaux de maintenance des installations et des machines	- Comme pour l'utilisation des installations, des machines et des outils - Mise en marche interpestive	3a 4b,c,g 8b,c 10a	- Huit règles vitales pour la maintenance des machines et installations (Suva 88813) - Mesures de protection contre les démarrages intempestifs (Suva 67075)	1 ^{ère} -3 ^e années	CI II, III, IV		Instruire, former et surveiller	1 ^{ère} année	2 ^e année	3 ^e année
Utilisation des substances dangereuses	Danger d'incendie et d'explosion	5a	- Triangle du feu, sources d'ignition - Point d'éclair, domaine d'explosion - Mesures de protection contre l'incendie / l'explosion - Substances facilement inflammables: voici comment éviter le risque d'explosion (Suva)	1 ^{ère} année			Instruire, former et surveiller	1 ^{ère} année	2 ^e année	3 ^e année
	Mise en danger de la santé / atteinte à la santé p. ex. empoisonnement, brûlures, allergie	6a	- Énumération des catégories de danger des produits chimiques et des voies d'exposition au poste de travail (orale, cutanée et par inhalation). - Obligation et responsabilité de l'apprenti en matière de sécurité et de protection (moyens de prévention technique, EPI, sécurité des tiers). - Connaissance de la responsabilité de l'employeur et de sa propre responsabilité en tant qu'employé dans le cadre du devoir de diligence lors de l'utilisation de produits chimiques. - Protection de la santé pour l'utilisation des produits chimiques en entreprise (SECO 710.245) - Action prioritaire produits chimiques (SECO). - Pictogrammes du Système Général Harmonisé SGH, phrases H (mentions de dangers) et phrases P (conseils de prudence) (Chemsuisse A11) - Valeurs limites d'exposition aux postes de travail VME (Suva 1903) - Fiche de données de sécurité FDS (Chemsuisse C02), fiche de spécification et étiquette sur les substances dangereuses utilisées ; EPI - Substances dangereuses – Ce qu'il faut savoir (Suva 11030) - Les produits chimiques utilisés dans l'industrie du bâtiment – Tout sauf anodins (Suva 44013) - Transport sûr - Entreposage, utilisation et élimination de manière correcte	1 ^{ère} -3 ^e années			Instruire, former et surveiller	1 ^{ère} année	2 ^e année	3 ^e année

Légende : CI: cours interentreprises; EP: école professionnelle; EPI: Équipements de protection individuelle; EPlac: Équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur